



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure N° 47-2025-09-17-00001**

société STEICO CASTELJALOUX S.A.S,  
dont le siège social est situé 30 rue de Belloc, Casteljaloux (47700)  
de respecter les prescriptions relatives aux mesures de restriction  
portant sur le prélèvement d'eau en cas de sécheresse

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 I, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2021-06-00001 du 06 juin 2021 relatif à la réalisation d'une activité de production de panneaux de fibre de bois située sur le territoire de la commune de Casteljaloux, route de Cocumont, par la S.A.S STEICO CASTELJALOUX ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 26 août 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant est concerné, de par son prélèvement d'eau total annuel, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sus-cité ;

**Considérant** que l'exploitant ne remplit aucune des conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé accordant une exemption aux dispositions de l'article 2 dudit arrêté ministériel ;

**Considérant** que l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé impose d'établir la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées et la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018, au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en l'absence des éléments listés à l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, l'exploitant n'est pas en mesure de calculer le volume de référence sur lequel s'appliquent les réductions de prélèvement d'eau prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite du 23 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement constate que l'exploitant n'a pas établi ces éléments ;

**Considérant**, dès lors, que les dispositions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ne sont pas respectées ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déclaré ses émissions et transferts de polluants et déchets sur la plateforme GEREP conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

#### **ARRETE :**

**- Article 1:** La société STEICO CASTELJALOUX S.A.S exploitant une installation de production de panneaux de fibre de bois sise 30 rue de Belloc à Casteljaloux (47700) est mise en demeure de :

- respecter, **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé ;
- déclarer, **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, ses émissions et transferts de polluants et déchets pour l'année 2025 sur la plateforme en ligne GEREP conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

- **Article 2**: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

- **Article 3**: Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), Madame le maire de Casteljaloux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Agen , le 17 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Cédric BOUET

#### **Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Bordeaux)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.